

## Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 14 novembre 2023.

<b>Présents :</b>	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Vincent COULON	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	
	Mme Nathalie LEPOINT	
	M. Yves DELATTRE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
<b>Excusé(s) :</b>	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	M. Patrick DEGALLAIX	Conseillers communaux

La séance est ouverte à 17h00.

### SEANCE PUBLIQUE,

Madame la Bourgmestre indique qu'un point est ajouté à l'ordre du jour en position n°1.

#### 1. PST O.O.3.8. : Plan de relance de la Wallonie - rénovation énergétique du Centre d'animation : signature de la déclaration d'absence de conflit d'intérêts- Général

Madame la Bourgmestre explique que dans le cadre du projet des travaux pour la rénovation énergétique du Centre d'Animation, Renowatt, centrale d'achats, informe l'Administration que leur Conseil d'Administration du 22 septembre 2023 a validé l'attribution du contrat de performance énergétique à la société Luminus Solutions. Afin d'obtenir les subventions promises, l'Europe impose aux communes de faire signer la « déclaration d'absence de conflit d'intérêts – Général » à tous les conseillers communaux. Si un conseiller est absent, il peut déléguer sa signature.

Le Conseil communal signe la déclaration d'absence d'intérêts -Général.

#### 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023

Monsieur Landrain indique qu'il s'abstient sur ce point étant donné qu'il était absent à la séance précédente.

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

### 3. Démission d'un Conseiller communal de son groupe politique - Prise d'acte

Madame la Bourgmestre explique que dans son courrier daté du 22 octobre et reçu le 26 octobre 2023, Monsieur Can Yetkin informe qu'il démissionne de son groupe politique, Unis pour Quiévrain, et souhaite siéger comme indépendant. Conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2, "*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.*".

Monsieur Coulon indique qu'il y a 5 ou 6 ans, il ne connaissait pas Can et Ophélie et ils se sont rendus compte qu'ils n'étaient pas faits de la même graine.

Le Conseil communal prend acte du courrier.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1123-1, §1er, al. 2 ;

Vu le courrier daté du 22 octobre et reçu le 26 octobre 2023 par lequel Monsieur Can Yetkin, Conseiller communal, signifie sa décision de quitter son groupe politique, Unis pour Quiévrain ;

Considérant la déclaration de l'intéressé signalant siéger en qualité d'indépendant ;

PREND ACTE de la notification de Monsieur Can Yetkin de quitter son groupe politique, Unis pour Quiévrain et de siéger en qualité d'indépendant.

### 4. Intercommunale Irsia: vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 novembre 2023.

Madame la Bourgmestre explique que par son courriel du vendredi 20 octobre 2023, Irsia nous informe que son Assemblée générale se tiendra le mercredi 29 novembre 2023 à 19.00 hrs dans les locaux de l'Irsia- Place de Pâturages 41 à 7340 Colfontaine. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/06/2023 – Approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 05/07/2023 – Approbation
3. Evaluation annuelle du plan stratégique 2022-2024 – Budget 2024 Révisé – Approbation
4. Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) – Décision

Le Conseil communal marque son accord.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;



Considérant que la Commune a été informée par courrier et courriel du 20 octobre 2023 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 29 novembre 2023 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués ;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2023, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/06/2023 – Approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 05/07/2023 – Approbation
3. Evaluation annuelle du plan stratégique 2022-2024 – Budget 2024 Révisé – Approbation
4. Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) – Décision

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 29/11/2023 à savoir :

- D'approuver le point 1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/06/2023 – Approbation à l'unanimité.
- D'approuver le point 2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 05/07/2023 – Approbation à l'unanimité.
- D'approuver le point 3. Evaluation annuelle du plan stratégique 2022-2024 – Budget 2024 Révisé – Approbation à l'unanimité.
- D'approuver le point 4. Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) – Décision à l'unanimité.

Art. 2 : de charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

#### **5. Intercommunale IMIO: vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12 décembre 2023 à 18.00hrs**

Madame la Bourgmestre explique que par son courrier du mercredi 11 octobre 2023, IMIO nous informe que son Assemblée générale se tiendra le mardi 12 décembre 2023 à 18h00. L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel- Avenue d'Ecolys 2 à 50250 Suarlée (Namur). Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Le Conseil communal marque son accord.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du mardi 14 novembre portant sur la prise de participation de la Commune de Quiévrain à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;



Considérant que la Commune de Quiévrain a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Quiévrain doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Quiévrain à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

**Article 1.** - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

D'approuver le point 1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 à l'unanimité. .

D'approuver le point 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 à l'unanimité. .

**Article 2.**- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.**- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### **6. Intercommunale ORES Assets : vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 14 décembre 2023 à 18.00 hrs**

Madame la Bourgmestre explique que par son courrier du 24 octobre 2023, ORES Assets nous informe que son Assemblée générale se tiendra le jeudi 14 décembre 2023 à 18.00 heures dans ses locaux Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :  
Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Le Conseil communal marque son accord.



Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Quiévrain à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Quiévrain a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) à l'unanimité.

La Commune de Quiévrain reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## 7. Intercommunale ORES Assets : vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale du jeudi 14 décembre 2023 à 18.30 hrs

Madame la Bourgmestre explique que par son courrier du 24 octobre 2023, ORES Assets nous informe que son Assemblée générale se tiendra le jeudi 14 décembre 2023 à 18.30 heures dans ses locaux Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Plan Stratégique ;
2. Modifications statutaires ;

Le Conseil communal marque son accord.

Délibération.



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 [info@quievrain.be](mailto:info@quievrain.be)

[www.quievrain.be](http://www.quievrain.be)  [facebook.com/quievrain](https://facebook.com/quievrain)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;  
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;  
Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ; Considérant que la Commune de Quiévrain a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la Commune de Quiévrain souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique  
à l'unanimité
- Point 2 – Modifications statutaires  
à l'unanimité

La Commune de Quiévrain reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## 8. Les Moulins du Haut-Pays: vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2023

Madame la Bourgmestre explique que par son courrier électronique du 31 octobre 2023, les Moulins du Haut-Pays nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 18 décembre 2023 à 10h à l'Étude notariale de Maître Jean-Louis LHÔTE & Roseline MAC CALLUM à Dour. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Soumettre la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, à partir de la date à laquelle le présent procès-verbal sera publié ;
2. Conformément à l'article 39 & 2, 1er alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant sur les dispositions diverses de ladite loi, décider a) qu'à partir du 1er janvier 2020 les dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations deviennent applicables et b) que les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont réputées non écrites à dater de ladite date ;
3. Constater qu'à partir du 1er janvier 2020, conformément à l'article 39 & 2, 1er alinéa 2 du Code des Sociétés et



Association, la partie libérée du capital fixe de la présente société, constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, est convertie, de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et qu'en conséquence, le capital libéré, soit un million cent mille euros (1.100.000,00 €), a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres indisponibles ;

4. Eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des Associations, en application de l'article 41, § 4, al. 1er de la loi du 23 mars 2019, lequel dispose que « Les personnes morales qui ont adopté l'une des formes légales visées au paragraphe 1er peuvent se transformer volontairement avant le 1er janvier 2024 dans la forme légale qui leur est indiquée au paragraphe 2. Cette transformation requiert une modification des statuts. La procédure de transformation des sociétés prévue au livre 14, titre 1er, chapitre 2 du Code des sociétés et des associations ne s'applique pas. (...) », décider d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL) ;

5. Refonte des statuts pour les adapter à la forme de société à responsabilité limitée et les mettre en concordance avec les résolutions prises et le Code des Sociétés et des Associations (CSA) ;

6. Pouvoirs à conférer aux administrateurs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Le Collège communal propose de désigner Monsieur Tromont pour assister à l'Assemblée générale extraordinaire en tant que représentant de la Commune de Quiévrain.

Monsieur Landrain demande pourquoi on désigne Monsieur Tromont pour représenter l'administration alors qu'il y a 5 délégués.

Monsieur Tromont répond que le notaire a demandé qu'on désigne quelqu'un pour aller à son étude.

Le Conseil communal marque son accord sur le point.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 36§2 des statuts des Moulins du Haut-Pays;

Vu le courrier des Moulins du Haut-Pays qui informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 18 décembre 2023 à 10h à l'Étude notariale de Maître Jean-Louis LHÔTE & Roseline MAC CALLUM à Dour ;

Considérant, qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et désigne Monsieur Tromont pour assister à l'Assemblée générale extraordinaire en tant que représentant de la Commune de Quiévrain ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le point 1. Soumettre la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, à partir de la date à laquelle le présent procès-verbal sera publié à l'unanimité.

Art. 2 : D'approuver le point 2. Conformément à l'article 39 &2, 1er alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant sur les dispositions diverses de ladite loi, décider a) qu'à partir du 1er janvier 2020 les dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations deviennent applicables et b) que les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont réputées non écrites à dater de ladite date à l'unanimité.

Art. 3 : D'approuver le point 3. Constater qu'à partir du 1er janvier 2020, conformément à l'article 39 &2, 1er alinéa 2 du Code des Sociétés et Association, la partie libérée du capital fixe de la présente société, constituée sous la forme d'une



société coopérative à responsabilité limitée, est convertie, de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et qu'en conséquence, le capital libéré, soit un million cent mille euros (1.100.000,00 €), a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres indisponibles à l'unanimité.

Art. 4 : D'approuver le point 4. Eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des Associations, en application de l'article 41, § 4, al. 1er de la loi du 23 mars 2019, lequel dispose que « Les personnes morales qui ont adopté l'une des formes légales visées au paragraphe 1er peuvent se transformer volontairement avant le 1er janvier 2024 dans la forme légale qui leur est indiquée au paragraphe 2. Cette transformation requiert une modification des statuts. La procédure de transformation des sociétés prévue au livre 14, titre 1er, chapitre 2 du Code des sociétés et des associations ne s'applique pas. (...) », décider d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL) à l'unanimité.

Art. 5 : D'approuver le point 5. Refonte des statuts pour les adapter à la forme de société à responsabilité limitée et les mettre en concordance avec les résolutions prises et le Code des Sociétés et des Associations (CSA) à l'unanimité.

Art. 6 : D'approuver le point 6. Pouvoirs à conférer aux administrateurs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets figurant à l'ordre du jour à l'unanimité.

Art. 7 : De désigner Monsieur Tromont pour assister à l'Assemblée générale extraordinaire en tant que représentant de la Commune de Quiévrain.

#### 9. Tutelle sur le C.P.A.S. de Quiévrain - Modification budgétaire n°1 2023

Monsieur Tromont explique qu'en sa séance du 25 octobre 2023, le Conseil de l'Action Sociale s'est positionné favorablement sur la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire du budget 2023 du C.P.A.S. Compte tenu de cette date d'approbation, il est nécessaire de présenter cette MB en exercice de la tutelle au Conseil communal en sa prochaine séance. La modification budgétaire n°1 a été approuvée par le Conseil de l'Action sociale aux montants suivants :

SERVICE ORDINAIRE	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.598.013,15	5.598.013,15	0,00
Augmentation de crédit (+)	550.311,75	395.122,97	155.188,78
Diminution de crédit (+)	-359.606,43	-204.417,65	-155.188,78
Nouveau résultat	5.788.718,47	5.788.718,47	0,00

SERVICE EXTRAODINAIRE	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.469.900,00	1.469.900,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	4.000,00	4.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	1.473.900,00	1.473.900,00	0,00

Le Conseil communal approuve la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2023 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023.

Délibération.

Le Conseil communal,



Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 relatif à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Considérant les articles 88 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Considérant que le projet de budget a été concerté en Comité de Concertation Commune-CPAS ;

Considérant l'avis de la Commission remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité des CPAS;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Quiévrain du 25 octobre 2023 approuvant la seconde modification budgétaire sur le budget 2023 - services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant l'ensemble des documents annexés à la présente décision ;

Vu l'avis du Directeur financier du C.P.A.S. repris en annexe;

Après délibération ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2023 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023.

Article 2 : De notifier la présente décision à Madame la Présidente du C.P.A.S. et à Monsieur le Directeur général du CPAS.

## **10. Finances - tutelle sur les Fabriques d'église - F.E. Saint Martin Quiévrain - Modification budgétaire n°1 2023 - Approbation**

Monsieur Tromont explique que la Fabrique d'église Saint Martin de Quiévrain nous a fait parvenir une demande de modification budgétaire pour l'exercice 2023 suite à la décision du Conseil de Fabrique du 13 octobre 2023. Nous avons reçu l'approbation de cette modification budgétaire par l'Evêché de Tournai en date du 19 octobre 2023. La modification budgétaire présentée par la Fabrique se présente comme suit :



	Budget initial 2023	Majoration de crédits	Budget 2023 après MB1
Recettes	46.064,94	5.354,18	51.419,12
Dépenses	46.064,94	5.354,18	51.419,12
<b>Nouveau résultat</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil de Fabrique sollicite des crédits complémentaires pour les postes suivants :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Diminutions	Nouveau montant
D17	Traitements du sacristain	5.491,79	559,88		6.051,67
D19	Traitement de l'organiste	4.328,88	254,78		4.583,66
D26c	Traitement du nettoyeur	5.568,60	338,66		5.907,26
D30	Entretien et réparations presbytères	-	313,74		313,74
D47	Contributions	750,00	56,44		806,44
D48	Assurance contre l'incendie	10.700,00	2.351,30		13.051,30
D50a	Charges sociales ONSS et précompte professionnel versé	7.792,48	564,93		8.357,41
D50c	Avantages sociaux bruts	2.206,09	150,77		2.356,86
D50d	Assurance Loi	155,00	22,42		177,42
D50e	Médecine du travail	380,00	57,62		437,62
D50i	Frais informatiques	90,00	390,00		480,00
D50j	Frais de banque	30,00	103,64		133,64
D60	Frais de procédure	-	150,00		150,00
D61c	Dépenses extraordinaires diverses	-	40,00		40,00

Recettes	Libellé	Montant initial	Majorations	Diminutions	Nouveau montant
R02	Fermages de biens en argent	2.100,00	203,64		2.303,64
R07	Revenus des fondations, fermages	100,00	7,01		107,01
R11	Intérêts des fonds placés en autres valeurs	5,00	14,32		19,32
R28c	Recettes extraordinaires diverses	-	5.129,21		5.129,21

Les adaptations sont principalement techniques :

- augmentations salariales suite aux index
- indexation des dépenses liées aux assurances
- changement de logiciel informatique pour remplacer l'actuel qui est obsolète

Monsieur Landrain suppose qu'il n'y a rien de neuf par rapport au surplus de trésorerie.

Monsieur Tromont indique que la réponse est dans le point suivant.

Monsieur Landrain stipule qu'il doit savoir car en fonction de la réponse, le vote sera adapté. En effet, si on revient à une situation saine, le PS va voter pour. Par contre, si on ne revient pas à une situation saine, le PS va s'abstenir.

Monsieur Tromont explique qu'une rencontre a eu lieu entre la Fabrique, l'Administration communale et l'Evêché. Les manquements ont été mis en évidence et il s'avère en réalité que la Fabrique aurait réalisé des dépenses sur base de la trésorerie issue des obituaires qui ne doit pas entrer en comptabilité. Suite à des oublis et des compensations, des décalages ont été mis en évidence. L'Evêché a proposé son soutien au trésorier de la fabrique dans l'informatisation et l'encodage de la comptabilité. Au niveau du budget 2024, on va prendre en compte un montant important. Il y a une augmentation de 88% de la dotation. Lorsque la Fabrique réalisera son compte 2023, on y verra plus clair sur les décalages en positif ou négatif et la dotation communale sera adaptée en conséquence.



Le Conseil communal approuve la délibération du Conseil de Fabrique.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 octobre 2023 par laquelle le conseil de fabrique de la Fabrique d'église Sainte Martin de Quiévrain, arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 19 octobre 2023, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de la 1ère modification budgétaire ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 octobre 2023 ;

Attendu, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Attendu que la modification budgétaire introduite par la Fabrique se présente comme suit :

	Budget initial 2023	Majoration de crédits	Budget 2023 après MB1
Recettes	46.064,94	5.354,18	51.419,12
Dépenses	46.064,94	5.354,18	51.419,12
<b>Nouveau résultat</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil de Fabrique sollicite des crédits complémentaire pour les postes suivants :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Diminutions	Nouveau montant
D17	Traitements du sacristain	5.491,79	559,88		6.051,67
D19	Traitement de l'organiste	4.328,88	254,78		4.583,66
D26c	Traitement du nettoyeur	5.568,60	338,66		5.907,26
D30	Entretien et réparations presbytères	-	313,74		313,74
D47	Contributions	750,00	56,44		806,44
D48	Assurance contre l'incendie	10.700,00	2.351,30		13.051,30
D50a	Charges sociales ONSS et précompte professionnel versé	7.792,48	564,93		8.357,41
D50c	Avantages sociaux bruts	2.206,09	150,77		2.356,86
D50d	Assurance Loi	155,00	22,42		177,42
D50e	Médecine du travail	380,00	57,62		437,62
D50i	Frais informatiques	90,00	390,00		480,00
D50j	Frais de banque	30,00	103,64		133,64
D60	Frais de procédure	-	150,00		150,00
D61c	Dépenses extraordinaires diverses	-	40,00		40,00



Recettes	Libellé	Montant initial	Majorations	Diminutions	Nouveau montant
R02	Fermages de biens en argent	2.100,00	203,64		2.303,64
R07	Revenus des fondations, fermages	100,00	7,01		107,01
R11	Intérêts des fonds placés en autres valeurs	5,00	14,32		19,32
R28c	Recettes extraordinaires diverses	-	5.129,21		5.129,21

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2023,

Considérant l'avis Positif "référéncé OG-35-2023" du Directeur financier remis en date du 31/10/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er** : la délibération du 13 octobre 2023 du Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel l'Eglise Saint Martin relative à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel est arrêté comme suit :

MB1 2023 de la Fabrique d'Eglise de Quiévrain

	Budget initial 2023	Majoration de crédits	Budget 2023 après MB1
Recettes	46.064,94	5.354,18	51.419,12
Dépenses	46.064,94	5.354,18	51.419,12
<b>Nouveau résultat</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

	Budget 2023	Budget 2023 après MB
Total des recettes ordinaires	40.354,50	40.579,47
Total des recettes extraordinaires	5.710,44	10.839,65
<b>Total général des recettes</b>	<b>46.064,94</b>	<b>51.419,12</b>
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	4.548,50	4.548,50
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	41.516,44	46.680,62
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	0,00	190,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>46.064,94</b>	
<b>Balance</b>	<b>0,00</b>	

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD la présente décision est publiée par voie d'affichage.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

#### 11. Finances - tutelle sur les Fabriques d'église - Budget 2024 - F.E. Quiévrain

Monsieur Tromont explique que la Fabrique d'église Saint Martin de Quiévrain nous a fait parvenir, en date du 16 octobre 2023, son budget pour l'exercice 2024 suite à la décision du Conseil de Fabrique du 13 octobre 2023. A la date de réception du dossier complet, le délai pour que le Conseil communal se prononce est de 40 jours (prorogable de 20 jours). L'arrêté d'approbation de l'Evêché portant réformation du budget nous est parvenu le 19 octobre 2023. C'est à cette dernière date que le dossier est considéré comme complet.

Le budget tel qu'approuvé par l'Evêché de Tournai se présente comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Total des recettes ordinaires	35.828,80	67.482,43



	Compte 2022	Budget 2024
Total des recettes extraordinaires	2.524,26	0,00
<b>Total général des recettes</b>	<b>38.353,06</b>	<b>67.482,43</b>
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	5.302,88	4.525,00
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	39.984,46	50.351,71
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	60,00	12.605,72
<b>Total général des dépenses</b>	<b>45.248,34</b>	<b>67.482,43</b>
<b>Balance</b>	<b>6.895,28</b>	<b>0,00</b>

De l'analyse du budget ordinaire, nous constatons une augmentation de la recette du canon de l'église de 4,14 % qui est conforme à l'évolution de l'indice santé. Nous constatons surtout une augmentation de l'intervention communale ordinaire de 25.125,51 € soit 88% d'augmentation.

Les dépenses du chapitre I sont très stables avec une diminution de 23,50 € par rapport au budget initial 2023. Les dépenses ordinaires du chapitre II sont en augmentation plus marquée avec un bon de 21% soit 8.835,27 € de plus. Nous pouvons identifier que le plus gros de l'augmentation est concentrée sur le poste des charges sociales ONSS (+2.336,05) et les traitements (+1.834,41 €), les assurances (2.990 €) et, à l'instar de la fabrique d'église Saint Aldegonde, sur les frais informatiques (+390€). L'informatique se justifie par l'adhésion au logiciel Religiosoft qui est nécessaire pour remplacer les outils comptables obsolètes et sources d'erreurs.

Le principal de la différence, qui génère une augmentation de l'intervention communale est l'introduction du mali reporté. Suite à l'analyse du compte 2022 par le directeur financier, il a été mentionné des discordances entre les soldes des comptes bancaires et les bonis reportés laissant apparaître des recettes non enregistrées. Il s'avère en réalité qu'il s'agit de la conjugaison d'erreurs comptables, d'oublis d'encodage (non identifiés en recettes et en dépenses), et d'un logiciel comptable obsolète ne bloquant pas certaines opérations inadéquates. Après une rencontre entre la Fabrique, l'Administration communale et l'Evêché, les manquements ont été mis en évidence et il s'avère en réalité que la Fabrique aurait réalisé des dépenses sur base de la trésorerie issue des obituaires qui ne doit pas entrer en comptabilité. Suite à des oublis et des compensations hasardeuses, des décalages ont été mis en évidence.

L'Eveché a proposé son soutien au trésorier de la fabrique dans l'informatisation et l'encodage de la comptabilité. Une fois les comptes clôturés, nous y verrons plus clair sur les décalages (en positif ou négatif), et la dotation communale sera adaptée en conséquence.

Les dépenses extraordinaires ne comprennent que le déficit présumé et n'intègrent pas d'autres dépenses.

Le Conseil communal approuve la délibération du Conseil de Fabrique.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le dcret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint Martin de Quiévrain, arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Vu la décision du 19 octobre 2023, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget initial 2024 et, pour le surplus, approuve le reste du budget initial 2024;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 octobre 2023 ;

Considérant que la discordance entre le boni reporté et les avoirs de trésorerie mise en évidence à plusieurs reprises par le Conseil communal ;

Considérant qu'un déficit reporté apparaît en raison de ces discordances ;

Considérant que le changement de logiciel informatique et le soutien du SAGEP de l'Evêché de Tournai devraient permettre de voir plus clair dans les comptes ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le déficit présumé vient fortement impacter le budget communal ;

Considérant qu'il pourrait être très compliqué pour la Commune de financer une telle augmentation de l'intervention communale de secours ;

Attendu, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1er :** la Délibération du 13 octobre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Martin à Quiévrain établi le budget initial de l'exercice 2024 dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	Budget 2024
Total des recettes ordinaires	67.482,43
Total des recettes extraordinaires	0,00
<b>Total général des recettes</b>	<b>67.482,43</b>
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	4.525,00
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	50.351,71
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	12.605,72
<b>Total général des dépenses</b>	<b>67.482,43</b>
<b>Balance</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** Le conseil communal sollicite l'introduction des comptes annuels 2023 aussi vite que possible ainsi que la production d'un obituaire à jour permettant de s'assurer de l'adéquation entre les bonis reportés et les comptes bancaires. De ce fait, le Conseil communal pourrait adapter le secours pour qu'il revienne à un montant plus raisonnable.

**Article 3 :** En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Martin à Quiévrain et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

**Article 4 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;



**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

**Article 6 :** Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

## 12. Finances - tutelle sur les Fabriques d'église - Budget 2024 - F.E. Baisieux

Monsieur Tromont explique que la Fabrique d'église Sainte Aldegonde de Baisieux nous a fait parvenir, en date du 16 octobre 2023, son budget pour l'exercice 2024 suite à la décision du Conseil de Fabrique du 13 octobre 2023. A la date de réception du dossier complet, le délai pour que le Conseil communal se prononce est de 40 jours (prorogeable de 20 jours). L'arrêté d'approbation de l'Evêché portant réformation du budget nous est parvenu le 19 octobre 2023. C'est à cette dernière date que le dossier est considéré comme complet. Le budget tel qu'approuvé par l'Evêché de Tournai se présente comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Total des recettes ordinaires	8.193,89 €	12.157,88 €
Total des recettes extraordinaires	6.463,22 €	3.864,35 €
<b>Total général des recettes</b>	<b>14.657,11 €</b>	<b>16.022,23 €</b>
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	1.893,53 €	2.270,00 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	12.131,24 €	8.487,93 €
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	0,00 €	5.264,30 €
<b>Total général des dépenses</b>	<b>14.024,77 €</b>	<b>16.022,23 €</b>
<b>Balance</b>	<b>632,34 €</b>	<b>0,00 €</b>

De l'analyse du budget ordinaire, nous constatons une augmentation de l'intervention communale ordinaire de 3.985,95 € soit 64% d'augmentation.

Les recettes, hors secours communal, sont stables et ne varient positivement que de 298,27 €.

Les dépenses du chapitre I apparaissent en baisse de 280 € soit un peu moins de 11% de diminution par des ajustements marginaux. Les dépenses ordinaires du chapitre II sont en augmentation plus marquée avec un bon de 15,5% soit 1.136,99 € de plus. Nous pouvons identifier que le plus gros de l'augmentation est concentrée sur le poste des charges sociales ONSS (+875,07) et sur les frais informatiques (+390€). L'informatique se justifie par l'adhésion au logiciel Religiosoft qui est nécessaire pour remplacer les outils comptables obsolètes et sources d'erreurs.

Le principal de la différence, qui génère une augmentation de l'intervention communale est l'introduction du mali reporté. Suite à l'analyse du compte 2022 par le directeur financier, il a été mentionné des discordances entre les soldes des comptes bancaires et les bonis reportés laissant apparaître des recettes non enregistrées. Il s'avère en réalité qu'il s'agit de la conjugaison d'erreurs comptables, d'oublis d'encodage (non identifiés en recettes et en dépenses), et d'un logiciel comptable obsolète ne bloquant pas certaines opérations inadéquates. Après une rencontre entre la Fabrique, l'Administration communale et l'Evêché, les manquements ont été mis en évidence et il s'avère en réalité que la Fabrique aurait réalisé des dépenses sur base de la trésorerie issue des obituaires qui ne doit pas entrer en comptabilité. Suite à des oublis et des compensations hasardeuses, des décalages ont été mis en évidence.

L'Evêché a proposé son soutien au trésorier de la fabrique dans l'informatisation et l'encodage de la comptabilité. Une fois les comptes clôturés, nous y verrons plus clair sur les décalages (en positif ou négatif), et la dotation communale sera adaptée en conséquence.

Les dépenses extraordinaires introduisent un poste valorisé à 3.864,35 € en vue d'entretenir la porte de l'église. S'agissant de peinture et d'entretien courant, la dotation financant cette dépense sera placée dans le budget communal au service ordinaire.

Monsieur Landrain indique que c'est étonnant que la Collège mette la pression sur la Fabrique afin qu'elle fasse ses comptes quand le Collège a 5 années de comptes de retard. Il suggère au Collège de demander également l'aide de l'Evêché.



Monsieur Tromont répond que nous n'avons pas demandé l'aide de l'Évêché mais du CRAC.

Le Conseil communal approuve la délibération du conseil de fabrique  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le dcret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Baisieux, arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 19 octobre 2023, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget initial 2024 et, pour le surplus, approuve le reste du budget initial 2024;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 octobre 2023 ;

Considérant que la discordance entre le boni reporté et les avoirs de trésorerie mise en évidence à plusieurs reprise par le Conseil communal ;

Considérant qu'un déficit reporté apparaît en raison de ces discordances ;

Considérant que le changement de logiciel informatique et le soutien du SAGEP de l'Evêché de Tournai devraient permettre de voir plus clair dans les comptes ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le déficit présumé vient fortement impacter le budget communal ;

Considérant qu'il pourrait être très compliqué pour la Commune de financer une telle augmentation de l'intervention communale de secours ;

Attendu, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1er :** la Délibération du 13 octobre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Baisieux établi le budget initial de l'exercice 2024 dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	Budget 2024
Total des recettes ordinaires	12.157,88 €
Total des recettes extraordinaires	3.864,35 €
<b>Total général des recettes</b>	<b>16.022,23 €</b>
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	2.270,00 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	8.487,93 €



	Budget 2024
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	5.264,30 €
<b>Total général des dépenses</b>	<b>16.022,23 €</b>
<b>Balance</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** Le conseil communal sollicite l'introduction des comptes annuels 2023 aussi vite que possible ainsi que la production d'un obituaire à jour permettant de s'assurer de l'adéquation entre les bonis reportés et les comptes bancaires. De ce fait, le Conseil communal pourrait adapter le secours pour qu'il revienne à un montant plus raisonnable.

**Article 3 :** en application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement culturel Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Baisieux et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

**Article 4 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

**Article 6 :** conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

### 13. Finances - CRAC - confirmation de votre adhésion à la centrale d'achat - Droit de tirage 2023

Monsieur Tromont explique que dans le cadre du droit de tirage 2023 sur le Plan oxygène, le CRAC sollicite que la Commune de Quiévrain confirme son adhésion à la centrale d'achat pour la seule année 2023 et aux modalités de financement.

Le CRAC sollicite que la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon leur soit retournée en 4 exemplaires originaux signés, au plus tard pour le 30 novembre 2023.

Monsieur Landrain se demande pourquoi il est prévu dans la délibération de faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier sur le compte Ing porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci.

Monsieur Tromont indique que c'est une demande du CRAC.

Le Conseil communal confirme son adhésion à la centrale d'achat pour la seule année 2023 et aux modalités de financement et se déclare signataire de la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Le Collège communal propose de fixer le montant sollicité sur le droit de tirage à 657.690 €.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 [info@quievrain.be](mailto:info@quievrain.be)

[www.quievrain.be](http://www.quievrain.be)  [facebook.com/quievrain](https://facebook.com/quievrain)

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le courriel adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.

Considérant la décision du Conseil communal du 22 décembre 2022 par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant.

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2023-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022.

Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 17 mars 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et, sur une période pouvant aller de 2023 à 2026.

Considérant que seule ING Belgique SA a déposé une offre ferme de financement du Plan Oxygène, ainsi qu'un avenant, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions suivantes :

- Financement partiel du droit de tirage de la seule année 2023 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2036, voire également de 15% du capital ;
- Garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service Public Wallonie.

Que cette offre et son avenant ont été retenus par décision du Gouvernement wallon datée du 5 octobre 2023.

Que le Gouvernement wallon a fixé au montant de 657.690 € la tranche 2023 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène.

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement.

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter.

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et son avenant et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/10/2023** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Décide, à unanimité :

- De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2023 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;
- De fixer de manière irrévocable le montant de 657.690 € sollicité par la Commune pour cette année 2023 ;
- De faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier sur le compte Ing porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci ;



- D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;
- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

#### **14. Coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers - Prévision exercice 2024**

Monsieur Tromont explique que le coût-vérité prévisionnel 2023 est à établir pour le 15 novembre 2023 au plus tard. Sur base des estimations communiquées par l'intercommunale le 17 octobre 2023, une première estimation du taux de couverture des déchets, dit coût-vérité, a été dressé. Le taux de couverture était estimé à 87%. Pour rappel, il persiste des excédents au sein de l'intercommunale qui pourraient être mobilisés. L'an dernier, l'intercommunale prévoyait 3 prélèvements automatiques pour les exercices 2023, 2024 et 2025. Il subsistait, selon leurs estimations et après ces 3 reprises, un solde de 43.511 €. Le dernier courrier indique un solde de 224.198,98 € (hors prélèvement de 2025 estimé alors à 94.644,09 €). Des précisions ont été sollicitées par le directeur financier pour connaître l'ampleur de l'excédent mobilisable. La somme nécessaire à l'équilibrage du coût vérité, soit environ 88.000 € est mobilisable. Cela permet de fournir une nouvelle solution à court terme pour éviter une augmentation de la fiscalité. Par ailleurs, outre les coûts propres à l'intercommunale, les autres dépenses valorisées dans le coût vérité sont également en augmentation (service de ramassage, coûts de personnel, ...) et les recettes restent identiques (pas de modification à ce jour des règlements taxe et redevance). De plus, les coûts vérité prévisionnel 2022 et 2023 avaient déjà été équilibrés par une reprise d'excédent, indiquant un déficit de couverture des dépenses par les recettes lors de l'exercice en cours.

Monsieur Landrain se demande si la majorité a prévu des séances d'information par rapport à la collecte des déchets organiques.

Monsieur Robillard explique que le sujet a fait débat au Collège. Il rappelle que dans la circulaire budgétaire, on prévoyait une obligation pour le 1er janvier 2025. Ensuite, on a avancé au 1er janvier 2024. Mais cela implique d'énormes coûts supplémentaires. Cela représente 66.000,00 HTVA pour la collecte des déchets organiques pour une durée de 6 mois. De plus, nous venons de diminuer récemment le nombre de collectes de déchets. Il y a également plein de questionnements. Il y a la possibilité de mettre des conteneurs dans les entités. Le souci est que nous risquons d'y retrouver tout et n'importe quoi.

Monsieur Landrain explique que les systèmes d'apport volontaire sont configurés avec une trappe qui s'ouvre pour le dépôt. Il indique que si on n'organise pas la collecte des déchets organiques, l'amende n'est pas très élevée mais on perd le subside relatif aux déchets organiques. Le Collège vient de relancer le marché pour la collecte des déchets ménagers, il aurait pu prévoir la collecte des organiques. Mais comme d'habitude, le Collège attend la dernière minute. Encore ici, avec le coût vérité. Cela doit être renvoyé pour le 15 novembre et on le passe au Conseil le 14 novembre. Mais la raison pour laquelle la collecte des organiques n'est pas organisée est plus vicieuse que cela. On est proche de l'échéance électorale et on risquait de devoir augmenter la taxe. D'habitude, cela ne pose pas de problème mais ici c'est une manœuvre électoraliste. Il convient de relever que par conséquent, le coût vérité est faussé par rapport au non respect de l'obligation légale.

Le PS et Monsieur Yetkin s'abstiennent.

Le Conseil communal prend connaissance du calcul du coût vérité prévisionnel 2024.

Le Conseil communal marque son accord pour arrêter le projet de coût vérité, incluant une reprise de l'excédent capitalisé en Hygea à concurrence de 87.956,97 € pour le fixer à 100%.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;



Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu le projet de règlement taxe sur le ramassage des déchets ménagers - exercice 2024 - proposé par le Collège au prochain Conseil communal ;  
Vu le règlement-redevance sur la demande de délivrance de rouleaux de sacs poubelles voté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2019 ;  
Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être transmis au SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets avant le 15/11/2023 ;  
Considérant que pour 2024, le taux de couverture doit se situer à au moins 95% (et sans limite supérieure) sous peine de refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et intercommunales ;  
Considérant que la Commune de Quiévrain est suivie par le Centre Régional d'Aide aux Communes et que ce dernier impose un taux de couverture de minimum 100% ;  
Considérant les montants des recettes et des dépenses communiquée par l'IDEA et HYGEA pour l'exercice 2024 ;  
Considérant que le dernier cout-vérité réel connu concerne l'exercice 2022 et s'établit à 112% ;  
Considérant que l'excédent était dû à une survalorisation des dépenses prévisionnelle de l'intercommunale HYGEA ;  
Considérant que les budgets communiqués par ces intercommunales sont maintenus aux niveaux de dépenses de l'exercice 2022 par reprise des excédents de cotisations qui ont été maintenus ;  
Considérant que les montants estimatifs reçus de l'intercommunale sont historiquement surévalués ;  
Considérant que la reprise complémentaire des excédents de cotisation ne permet d'équilibrer le coût vérité prévisionnel 2024 ;  
Considérant que le Collège souhaite atteindre au minimum un taux de couverture de 100% pour ne pas mettre en difficulté les finances communales ;

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques "référéncé OG-34-2023" du Directeur financier remis en date du **30/10/2023** ;

DÉCIDE à 11 voix oui et 4 abstentions :

Article 1 : de solliciter la reprise des excédent capitalisés en HYGEA à concurrence de 87.956,97 € afin d'atteindre ce taux de couverture de 100%.

Article 2 : d'arrêter le taux du coût vérité prévisionnel 2024 de la Commune de Quiévrain à 100 % sur base des prévisions budgétaires (recettes et dépenses) 2024 liées à la collecte et à la gestion des déchets relatifs à l'activité usuelle des ménages.

#### **15. Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024**

Monsieur Tromont explique qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 suite à l'élaboration du coût-vérité prévisionnel 2023.

Monsieur Landrain informe que le PS va voter contre étant donné qu'il n'y a aucune proportionnalité. Les citoyens ont le même nombre de sacs peu importe qu'ils soient un, deux ou trois dans le ménage. C'est le même manque de proportionnalité que pour les eaux usées.

Le point est approuvé.  
Délibération.

Le Conseil communal,



Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;  
Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Considérant les excédents de cotisation de l'intercommunale IDEA, dont le secteur Propreté Publique fait partie ;  
Considérant que les estimations reprises dans le tableau FEDEM fourni par l'intercommunale en vue de déterminer le coût véritable des déchets montre une utilisation importante des excédents pour lisser le coût ;  
Considérant les courriers de l'IDEA informant des budgets 2023 à 2025 et de l'utilisation des excédents ;  
Attendu que, étant donné que le coût est appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter annuellement le règlement sur la taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés ;  
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;  
Considérant qu'il ressort de l'arrêté du 5 mars 2008 que le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et d'établir une contribution tenant compte de la composition des ménages ;  
Considérant que la commune de Quiévrain étant sous plan de gestion, elle doit atteindre un taux de couverture des coûts de gestion des déchets d'au moins 100% ;  
Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population ;  
Considérant dès lors qu'il convient d'accorder des réductions aux bénéficiaires de revenus minimaux afin d'alléger leur charge fiscale ;  
Considérant la volonté du Conseil communal de limiter la contribution financière des personnes physiques ou morales dont l'enlèvement des déchets ménagers et assimilé est assuré par une société privées via un contrat de service ;  
Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercutée sur le citoyen sur le principe du pollueur-payeur ;  
Considérant l'évolution importante des coûts relatifs à la gestion et aux services liés aux déchets ;  
Considérant dès lors que la situation financière de la Commune requiert la participation à ces dépenses de toutes personnes susceptibles de profiter de ces services ;  
*Sur proposition du Collège communal ;*

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/10/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/10/2023 ;**

Arrête, par 12 voix pour et 3 voix contre, le règlement suivant :

**Article 1 :**

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

**Article 2 :**



La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers, en ce compris les registres d'attente. Par ménage, il faut entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en communauté.

L'impôt est aussi dû par tout ménage second résident recensé comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, il faut entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Lorsque le ménage et le redevable repris à l'article 3 d) et e) sont constitués des mêmes personnes et inscrits à la même adresse, il n'est dû qu'un seul impôt, le plus élevé.

### Article 3 :

Les taux de la taxe annuelle, non fractionnable, qu'il y ait ou non recours effectif au service, sont fixés à :

- a. **75,00 €** par ménage composé d'une seule personne, donnant droit à 10 sacs poubelle de 60 litres ou 15 sacs poubelle de 40 litres ;
- b. **145,00 €** par ménage composé de 2 personnes, donnant droit à 10 sacs de 60 litres ;
- c. **150,00 €** par ménage composé de 3 personnes et plus, donnant droit à 10 sacs de 60 litres ;
- d. **200,00 €** pour les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales dont le lieu d'exploitation sert ou non de lieu d'habitation à l'exploitant, les P.M.E. et les écoles, les commerçants et indépendants titulaires d'un numéro de TVA ou inscrits au registre de commerce ainsi que pour les professions libérales ;
- e. **600,00 €** pour les grandes surfaces (plus de 200 m<sup>2</sup>) ;
- f. **75,00 €** par ménage second résident, donnant droit à 10 sacs de 60 litres.

### Article 4 :

Un dégrèvement total de la taxe sera accordé aux personnes désignées à l'article 3 a., 3 b. ou 3 c. du présent règlement dont les revenus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sont égaux au revenu d'intégration social ou en dessous de celui-ci. Les revenus définis ci-avant seront automatiquement adaptés au 1<sup>er</sup> janvier des années qui suivent selon les règles définies par la législation qui leur est propre.

Ce dégrèvement sera accordé après présentation auprès du Collège communal de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année antérieure à celle du rôle de la taxe susvisée ou en cas d'impossibilité, par tout autre moyen de droit.

L'impôt est ramené à **75,00 €** pour les contribuables visés à l'article 3 lorsqu'un enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré par une société privée.

L'impôt n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses déposés.

### Article 5 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

### Article 6 :

Pour les redevables visés à l'article 3 d), 3 e) et 3 f), l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 1er juillet 2024. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.



**Article 7 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, conformément à l'article 30 du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 8 :**

La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 9 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**16. Finances - mise en conformité des règlements redevances en matière de recouvrement amiable**

Monsieur Tromont explique que les nouvelles règles de recouvrement amiable des dettes des consommateurs, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023, sont applicables à toutes les créances de l'ensemble des pouvoirs locaux ne reposant pas sur un titre exécutoire. Par conséquent, le recouvrement des créances des pouvoirs locaux (Communes, CPAS, RCA,...) qui ne sont pas basées sur un titre exécutoire sont visé par les nouvelles règles qui suivent :

1° Lorsque le consommateur n'a pas payé sa dette à l'échéance et qu'une clause indemnitaire est d'application, cette clause ne peut s'appliquer qu'après l'envoi d'une mise en demeure qui prend la forme d'un premier rappel et après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur (ou le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi électronique) (art. XIX.2., § 1<sup>er</sup>).

En outre, aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour le premier rappel lié à une échéance impayée.

Le cas échéant donc, les règlements-redevances et autres tarifs des pouvoirs locaux devront être révisés, dans l'hypothèse où ils prévoiraient de tels frais dès le premier rappel

2° Les clauses indemnitaires sont limitées.

3° les pratiques déloyales (y compris trompeuses et/ou agressives) sont strictement interdites. Cela vise par exemple les menaces juridiques floues ou inexactes.

4 ° Le non-respect de ces règles par l'entreprise créancière procédant au recouvrement de ses créances auprès des consommateurs peut conduire à des sanctions

La Commune de Quiévrain ne prévoyait pas dans ses règlements redevance de recouvrement amiable et se limitait à l'application du recouvrement forcé tel que prévu dans le CDLD. Il est proposé au conseil communal l'adaptation des règlements en vigueur par modification des anciennes dispositions du recouvrement amiable. Un modèle de délibération standard est proposé par le SPW IAS.

Monsieur Landrain indique que le PS est d'accord mais demande si on peut prendre une seule délibération pour tous les règlements taxes.

Monsieur Tromont répond que oui.

Le Conseil communal marque son accord sur la proposition d'adaptation des règlement redevance.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;



Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;  
Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;  
Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;  
Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement.  
Considérant que les règlements-redevances actuellement en vigueur ne contiennent pas de dispositions relatives au recouvrement amiable ; que seules les dispositions relevant le recouvrement forcé sont prévues ;  
Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;  
Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/10/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/10/2023 ;**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

#### **ARRETE :**

##### **Article 1er**

Dans tous les règlements-redevances en vigueur, il y a lieu d'insérer la disposition suivante :

«En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due et sera fixée dans le respect de l'article XIX.4 du CDE qui fixe les montants maximums absolus de la clause indemnitaire en fonction de la somme restant à payer. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire» ;

##### **Article 2**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

##### **Article 3**



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

## **17. Marché de Travaux - Mise en conformité des installations électriques des bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Mise en conformité des installations électriques des bâtiments communaux".

Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges.

Le montant estimatif du marché s'élève à 108.000,00 € TVAC soit :

- 15.000,00 € TVAC pour le lot 1

- 35.000,00 € TVAC pour le lot 2

- 15.000,00 € TVAC pour le lot 3

- 43.000,00 € TVAC pour le lot 4

La procédure arrêtée est la procédure négociée sans publication préalable. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1087 relatif au marché "Mise en conformité des installations électriques des bâtiments communaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Mise en conformité de l'installation électrique basse tension du Centre d'Animation ),;

\* Lot 2 (Mise en conformité de l'installation électrique haute tension du Centre d'animation),;

\* Lot 3 (Mise en conformité de l'installation électrique basse tension de l'école communale de Baisieux ), ;

\* Lot 4 (Mise en conformité des installations électriques basse tension des autres bâtiments communaux),;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 108.000€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 137/723-60 (n° de projet 20230022) et sera financé par emprunts ;



Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/09/2023**,

**Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/10/2023 ;**

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2023-1087 et le montant estimé du marché "Mise en conformité des installations électriques des bâtiments communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.000 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3°: Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 137/723-60 (n° de projet 20230022).

**18. PST O.O.2.7 Action 2 Marché de Travaux - Aménagement du parking de l'Administration communale - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur Tromont explique qu'afin de poursuivre l'action 2 de l'objectif opérationnel " Améliorer la cohérence du stationnement au centre-ville" du PST, il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Aménagement du parking de l'Administration communale ". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché. Le montant estimatif du marché s'élève à 161.177,12 € TVAC. La procédure arrêtée est la procédure ouverte. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1092 relatif au marché "Aménagement du parking de l'Administration communale " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 161.177,12 € TVAC ;



Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (n° de projet 20230009) et sera financé par emprunts ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2023** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2023-1092 et le montant estimé du marché "Aménagement du parking de l'Administration communale", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.177,12 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3°: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (n° de projet 20230009).

#### **19. Désaffectation du véhicule de OPEL Combo immatriculé 1-BVT-810 du service voirie**

Monsieur Tromont explique que l'Administration communale est propriétaire d'un véhicule de marque OPEL Combo immatriculé 1-BVT-810 du service voirie. Ce véhicule est actuellement à l'arrêt pour subir diverses réparations. L'Administration communale a obtenu un devis pour la remise en état de celui-ci qui s'élève à 3.622,14 euros TVAC. Le véhicule a été immatriculé le 15 septembre 2011 et a donc près de 12 ans. Vu l'âge et le prix à la revente, il ne semble pas opportun de procéder à la réparation de celui-ci. Le Collège communal suggère au Conseil communal de désaffecter ce véhicule.

Le Conseil communal marque son accord sur la désaffectation.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'Administration communale est propriétaire d'un véhicule de marque OPEL Combo;

Considérant que ce véhicule est hors d'usage;

Considérant que le coût des réparations est trop élevé;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2023, le Collège communal a marqué un accord de principe afin de retirer le véhicule, OPEL Combo, du patrimoine communal et de procéder à la désaffectation de celui-ci;

DECIDE à l'unanimité :



Art.1er: De retirer du patrimoine communal le véhicule de marque OPEL Combo.

Art.2°: De procéder à la désaffectation du véhicule de marque OPEL Combo.

Art. 3°: De notifier la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

## **20. Vente d'un véhicule de marque OPEL Combo après désaffectation**

Monsieur Tromont explique que suite à la désaffectation du véhicule de marque OPEL Combo, il est proposé au Conseil communal de procéder à la vente de gré à gré par publicité.

Le point est voté à l'unanimité.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1113-1, L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2023 décidant de retirer le véhicule de marque OPEL Combo du patrimoine communal et de procéder à la désaffectation;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vente de ce véhicule;

Considérant que la procédure arrêtée est la vente de gré à gré avec publicité;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1er: De vendre le véhicule de marque OPEL Combo, par vente de gré à gré avec publicité.

Art.2°: De publier un avis sur le site internet, la page Facebook de la commune ainsi que dans le journal de Quiévrain et de poser des affiches au sein de l'Administration communale.

## **21. Acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles**

Monsieur Depont explique que Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adressé aux bibliothèques un courrier concernant un outil au bénéfice du secteur du Livre. En effet, un Contrat-Cadre pour la Filière du Livre en Fédération Wallonie-Bruxelles a été établi. Il s'agit d'un plan d'actions établi en concertation avec les associations interprofessionnelles adhérentes et signé le 23 septembre 2022. Il se décline en 6 objectifs stratégiques et définit les aides et les actions prises pour stimuler et soutenir l'économie du livre, la vie littéraire et les pratiques de lecture en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est donc demandé à la Commune d'adhérer à ce Contrat pour la filière du Livre en complétant l'acte d'adhésion ci-joint. Cela permettrait notamment d'identifier et d'intégrer les dispositifs et actions propres à notre commune. Il convient que le Conseil communal approuve le document. L'acte d'adhésion complété est attendu pour le jeudi 30 novembre au plus tard.

Le point est voté à l'unanimité.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;





Article 1er : d'arrêter l'avenant à la convention entre la Commune de Quiévrain et le Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil comme suit :

Convention de collaboration dans le cadre du service de soutien à l'accueil de l'enfance

**ENTRE :**  
**D'UNE PART,**

La Province de Hainaut dont le siège est situé 13 rue Verte à 7000 Mons, valablement représentée par Monsieur Sylvain Uystpruyt, Directeur Général Provincial et Monsieur Serge Hustache en tant que Président du Collège provincial pour leur Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (SIMMA),

dénoté ci-après le Service,

**ET :**  
**D'AUTRE PART,**

La commune de Quiévrain située 4 Rue des Wagnons à 7380 Quiévrain, valablement représentée par Madame Véronique Damée, Bourgmestre et Madame Céline Bouillé, Directrice Générale, pour le service accueil extrascolaire,

dénoté ci-après le lieu d'accueil.

**IL EST DECIDE CE QUI SUIT :**

**I. Le contexte**

1. Finalité du service

Le SIMMA est un service de soutien à l'accueil de l'enfance qui s'adresse aux professionnel(le)s ou futurs professionnel(le)s des lieux d'accueil de l'enfance et aux réseaux en vue d'impulser ou de favoriser la réalisation des projets d'inclusion d'enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap<sup>[1]</sup> en cours ou à venir.

2. Conditions d'accès au service

Tout opérateur de l'accueil 2.5-12 ans autorisé par l'ONE et implanté dans la Province de Hainaut situé sur les territoires de Mons-Borinage, la Botte du Hainaut et la Wallonie picarde et le grand Charleroi.

Tous les services proposés par le SIMMA sont GRATUITS qu'ils s'agissent d'information, de formation, d'accompagnement, de renfort, de prêt de matériel éventuel, ...

3. L'employeur

Lorsqu'un intervenant du Service est en activité dans un lieu d'accueil, son employeur reste le pouvoir organisateur dudit Service représenté par la Direction Générale de l'Action Sociale de la Province de Hainaut.

Le lien hiérarchique et disciplinaire de l'intervenant reste intégralement entre les mains dudit Service. Il n'y a pas de délégation d'autorité.

Les intervenants du Service se conforment donc au règlement de travail dudit employeur, qui en assure également les obligations et charges légales liées au contrat de travail de ses professionnel(le)s.

Les intervenants sont couverts par l'assurance du pouvoir organisateur pendant leurs interventions.

Une couverture est prévue d'une part pour les dommages que l'intervenant pourrait subir durant son intervention, et d'autre part, pour les dommages qu'il pourrait causer à un tiers ou au matériel utilisé.



#### 4. Le secret professionnel

Les membres du Service et du lieu d'accueil sont tenus au secret professionnel. Ils peuvent échanger des informations dans le cadre du secret partagé.

Ils sont également autorisés à divulguer et révéler les déclarations ou des faits constatés dans l'exercice de leur profession dans les cas où la loi les y oblige (cf. article 458 du code pénal).

## II. L'Accompagnement

### 1. Accompagnement : définition et principes

La prestation d'accompagnement est une prestation qui offre, à la demande du lieu d'accueil, un soutien dans le cadre d'un projet d'inclusion individuel futur, effectif ou passé, d'un ou de plusieurs enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap au sein de sa structure.

### 2. Début et fin d'un accompagnement

L'accompagnement d'un lieu d'accueil par le Service prend cours dès la signature de la convention par les deux parties.

De manière générale, un accompagnement peut être clôturé si :

- Les objectifs fixés dans le projet d'accompagnement ont été atteints et si le lieu d'accueil ne formule pas de nouvelle demande.
- L'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap - autour duquel le projet d'accompagnement du lieu d'accueil avait été construit - quitte le lieu d'accueil (l'accompagnement par le Service peut se prolonger encore quelques temps afin de permettre aux professionnels (le)s du lieu d'accueil de « clôturer cet accueil » en toute sérénité).
- Le lieu d'accueil ou le Service ne respecte pas les modalités définies dans la présente convention après une première interpellation de la part d'une des parties.
- Le lieu d'accueil ou le Service souhaite mettre un terme à la collaboration pour toute autre raison.

### 3. Coordination et évaluation de l'accompagnement

Afin de garantir le bon déroulement de l'accompagnement ainsi qu'une adéquation entre les besoins du lieu d'accueil et les services proposés, des moments de coordination du projet d'accompagnement seront fixés régulièrement entre le lieu d'accueil et le Service.

A la fin de chaque accompagnement, le Service fixera avec le responsable du lieu d'accueil une rencontre afin d'évaluer l'accompagnement réalisé.

### 4. Information de l'accompagnement du lieu d'accueil

Le lieu d'accueil est tenu d'informer de l'intervention du Service son coordinateur accueil, son agent conseil, le conseiller pédiatre de l'ONE, le conseiller pédagogique de l'ONE ou son service accueillant, ... selon la situation.

### 5. Communication entre les parties

Au niveau du lieu d'accueil, tout changement impliquant l'annulation ou la modification d'une intervention du SIMMA devra être communiqué à l'intervenant ainsi qu'au responsable, coordinateur du service de soutien à l'accueil de la petite enfance.

## III. Le renfort

### 1. Renfort : définition et principes.

La prestation de renfort est une prestation qui consiste en la **présence temporaire** d'un intervenant du Service au sein du lieu d'accueil pour répondre à des objectifs définis dans le cadre d'un accompagnement.



Le renfort par le (la) professionnel(le) du service au sein d'un lieu d'accueil répond aux principes suivants :

- Il est mis en place en lien avec **une démarche inclusive du lieu d'accueil** ;
- Présence ou préparation à l'accueil futur d'un **enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap** ;
- Il est assuré de manière **régulière** (selon l'horaire défini ci-après) par le (la) même professionnel(le) de l'enfance dans la mesure du possible ;
- Il doit **permettre d'atteindre les objectifs définis** dans le projet d'accompagnement entre le lieu d'accueil et le SIMMA ;
- Il est donc **limité dans le temps** : son caractère temporaire vise à amener le lieu d'accueil à trouver « petit à petit » les moyens qui lui permettront d'assurer de manière autonome l'accueil de tous les enfants du groupe ;
- Il ne peut **en aucun cas répondre à un manque de personnel** structurel au sein du lieu d'accueil.
- Il doit faire l'objet par le lieu d'accueil d'une **information aux parents**.

## 2. Rôles et limites de l'intervenant assurant le renfort

Le (la) professionnel(le) « renfort » du service qui intervient en renfort dans un lieu d'accueil est un intervenant supplémentaire dans l'équipe afin de garantir la qualité de l'accueil et de permettre de meilleures conditions d'accueil à tous les enfants du groupe tout en favorisant l'inclusion de l'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap au sein de ce groupe. En tant que professionnel(le) « renfort », il (elle) a une mission éducative. Il (elle) n'est donc pas un « spécialiste du handicap » ni le « référent » de l'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap présent dans le groupe.

Concrètement, il (elle) peut assumer ponctuellement toutes les tâches quotidiennes de la même manière que les autres intervenants du lieu d'accueil (soins aux enfants, animations et jeux avec les enfants, rangement des locaux, repas, etc.). Il (elle) ne peut assumer seul(e) les arrivées et les retours auprès des parents. Il (elle) prend soin indistinctement des enfants du groupe concerné et ce, dans le but, de permettre au lieu d'accueil de se centrer sur sa mission d'inclusion.

Le groupe d'enfants ne peut pas être sous la responsabilité exclusive de l'intervenant (c'est-à-dire sans qu'un autre membre du personnel du lieu d'accueil soit physiquement présent dans le groupe).

## 3. Début et fin d'un renfort

Le renfort au sein d'un lieu d'accueil prend cours à la date fixée dans la présente convention à condition que ce document soit signé par les deux parties.

De manière générale, un renfort peut être clôturé si :

- Les **objectifs fixés** dans le projet de renfort ont été **atteints** et/ou **l'évolution de la situation** ne justifie plus de renfort au sein du lieu d'accueil ;
- L'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap - autour duquel le projet de renfort du lieu d'accueil avait été construit - quitte le lieu d'accueil ;
- Le lieu d'accueil ou le Service souhaite mettre un terme à la collaboration pour toute autre raison moyennant un préavis de deux semaines adressé par écrit à l'autre partie sauf mention contraire spécifiée lors de la signature de la présente convention.
- Le lieu d'accueil ou le Service ne **respecte pas les modalités** définies dans la présente convention après une première interpellation de la part d'une des parties.

Dans certaines circonstances, il peut être **décidé de suspendre temporairement** le renfort pour une période donnée. Cette décision peut être prise par le service après discussion avec le responsable du lieu d'accueil (par exemple : enfant malade, vacances de l'enfant,...).

## 4. Coordination et évaluation du renfort

Afin de garantir le bon déroulement du renfort ainsi qu'une adéquation entre les besoins du lieu d'accueil et les services proposés, des moments de « coordination du projet d'accompagnement » seront fixés régulièrement entre le lieu d'accueil et le Service.



A la fin de chaque renfort, le Service fixera avec le responsable du lieu d'accueil une rencontre afin d'évaluer le renfort réalisé.

#### 5. Incapacité du service d'assurer le renfort prévu

Afin de ne pas perturber la gestion du groupe et d'assurer la réalisation des objectifs visés dans la présente convention, le service met tout en œuvre pour maintenir les périodes de renfort prévues au sein du lieu d'accueil.

Cependant, certaines circonstances exceptionnelles peuvent amener le service à annuler un renfort. Par exemple :

- Incapacité de travail du/ de la professionnel(le) « renfort » (raisons médicales ou autres) ;
- Congés ou récupération d'heures par le (la) professionnel(le) ;
- Conditions climatiques et/ou difficultés de circulation liées au trafic qui ne permettent pas au/à la professionnel(le) de se rendre dans le lieu d'accueil en toute sécurité ;
- Présence du (de la) professionnel(le) exigée au sein du service pour les besoins de ce dernier (réunion, formation, supervision, autre renfort « urgent », etc.).
- ....

Dans ces situations, le Service s'engage à informer le lieu d'accueil dans les meilleurs délais de l'annulation d'une période de renfort et à trouver ensemble une éventuelle solution alternative.

#### 6. Communication entre les parties

Au niveau du lieu d'accueil, tout changement impliquant l'annulation ou la modification d'une intervention du SIMMA devra être communiqué au (à la) professionnel(le) « renfort » ainsi qu'au responsable, coordinateur du service de soutien à l'accueil de la petite enfance.

#### 7. Lien hiérarchique - gestion du personnel de renfort

Conformément à l'article 5 de la présente convention, le SIMMA reste l'employeur du personnel qui assure le renfort. Il assume donc les obligations légales liées au contrat de travail (rémunérations, assurances, gestion et répartition globale du temps de travail, congés, formations continues, ...).

Le (la) professionnel(le) « renfort » se conforme au règlement de travail du pouvoir organisateur du SIMMA et au projet d'accueil du lieu d'accueil (projet éducatif, ROI, fonctionnement du lieu d'accueil).

### **III. Les modalités pratiques**

#### **Contexte de la demande**

**L'équipe accueille durant les moments extra-scolaires, un enfant présentant des besoins spécifiques.**

**C'est dans ce cadre qu'un partenariat avec SIMMA est envisagé.**

#### **Objectifs de l'accompagnement**

- **Accompagner l'équipe dans la mise en place de pratiques adéquates et d'aménagements spécifiques.**
- **Proposer des outils afin de faciliter l'inclusion de l'enfant.**
- **Informé et sensibiliser l'équipe accueillante.**



## Contexte de l'accompagnement

### Personnes de référence pour le projet d'accompagnement :

- Pour le lieu d'accueil :
- Pour le SIMMA : Aurélie Duquennoy et Marie-Astrid de Witte (0476/80.51.88)

## Modalités de l'accompagnement

### Début de l'accompagnement :

02/10/2023

### Fréquence de l'accompagnement et temps d'évaluation :

En fonction des besoins de l'équipe accueillante

### Formes de l'accompagnement :

Information, sensibilisation, accompagnement, renfort.

## IV. Dispositions finales

La présente convention peut être modifiée de commun accord et à la demande d'au moins l'une des parties. Les modifications font l'objet d'un avenant à la convention.

Il est à noter que les organismes signataires de la présente n'ont aucun lien de subordination l'un envers l'autre.

Tous les litiges survenus dans le cadre de la présente convention relèvent de la compétence des tribunaux de Mons. Néanmoins, avant toute saisie des tribunaux, les parties tenteront de trouver un accord à l'amiable. Il peut être fait appel à l'AVIQ en tant que tiers.

*Par la signature de la présente convention, les deux parties (lieu d'accueil / Service) s'engagent à respecter l'ensemble des modalités générales et concrètes reprises dans la présente convention.*

Fait à Mons , le 16 octobre 2023 en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties attestant avoir reçu sa copie.

***Pour le lieu d'accueil,***

*Madame Véronique Damée  
La Bourgemestre  
Madame Céline Bouillé  
Directrice Générale*

***Pour le SIMMA,***

*Monsieur Serge Hustache ,  
Président du Collège provincial  
Monsieur Sylvain Uystpruyst,  
Directeur Général Provincial*

[1] L'enfant est considéré en situation de handicap quand ses besoins liés à ses déficiences et à son environnement sont tels qu'ils exigent une adaptation des ressources qui lui sont dévolues.



## Monsieur Tromont quitte la séance pour le point 23.

### 23. Offre pour l'achat d'un bâtiment pour la nouvelle bibliothèque communale

Monsieur Depont explique que le Conseil communal du 11 juillet 2023 a décidé d'approuver l'introduction du dossier de demande de subsides pour l'achat du bâtiment, sis Rue Grande, 49-51 à 7390 Quiévrain, pour les travaux et l'aménagement d'une nouvelle bibliothèque. L'achat, les travaux et l'aménagement sont estimés à 738 000€ TVAC. En date du 21 septembre 2023, nous avons reçu un courrier de Madame la Ministre Bénédicte Linard qui nous octroie une dérogation afin de nous permettre d'engager la procédure d'acquisition du bâtiment sis rue Grande n°49-51 à 7380 Quiévrain, sans attendre la notification de décision définitive d'intervention de la Communauté française et de préserver, le cas échéant, le droit aux subventions. En date du 13 octobre 2023, nous avons reçu un courrier du Comité d'acquisition qui fixe à cinq cent mille euros (500.000,00 €) la valeur vénale du bien décrit sis rue Grande n°49-51 à 7380 Quiévrain. En séance du 31 octobre 2023, le Collège communal a décidé de faire une offre ferme, jusqu'au 13 novembre 2023, pour l'achat du bâtiment, sis Rue Grande, 49-51 à 7380 Quiévrain à l'agence immobilière Fridenbergs pour un montant de cinq cent mille euros (500.000,00 €) sous réserve de l'approbation de la présente offre par le Conseil communal et sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2023 n°1 par l'autorité de tutelle. Il convient que le Conseil communal marque son approbation, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2023 n°1 par l'autorité de tutelle, sur l'offre ferme approuvée par le Collège communal du 31 octobre 2023, pour l'achat du bâtiment, sis Rue Grande, 49-51 à 7380 Quiévrain à l'agence immobilière Fridenbergs pour un montant de cinq cent mille euros (500.000,00 €) ainsi que sur le document soumis par l'agence immobilière Fridenbergs qui fait partie intégrante de sa délibération.

Monsieur Landrain indique que c'est un projet séduisant. Le PS était partant tout de suite. Mais il est interpellé par le dernier considérant à savoir "*Considérant que si la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction des Implantations Culturelles et des Hôpitaux Académiques sis Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles n'octroie pas de subside à la Commune de Quiévrain, cette dernière prendra en charge la dépense à 100% ;*". Monsieur Landrain se demande si nous sommes en capacité de prendre cette dépense en charge à 100%. Il précise qu'il aimerait bien habiter sur la croisette mais qu'il n'en a pas les moyens. De plus, dans l'avis de légalité du Directeur financier, il fait indiqué que cette opportunité n'est pas objectivée. Donc il en déduit qu'il n'y a pas d'avis du Comité d'acquisition.

Monsieur Depont répond que dans le dossier de subside, l'opportunité et l'intérêt de l'achat ont été plus que détaillés. Par ailleurs, le Comité d'acquisition a bien remis une estimation.

Monsieur Landrain reconnaît que si c'est ce que le Directeur financier a voulu dire, alors il a tort.

Monsieur Depont explique que le 1er projet était moins cher à l'achat mais avec le coût des travaux en plus, c'est un montant énorme. Ce 2ème projet est plus cher à l'achat mais reviendra à 150.000€ de moins travaux compris.

Monsieur Coulon indique qu'il faudrait ajouter une clause sous réserve de l'obtention du subside.

Monsieur Landrain répond que le Collège n'a pas voulu.

Monsieur Depont explique que nous sommes dans un cas différent que pour le 1er projet où il y avait énormément de travaux à effectuer. Ici on sait qu'il y a eu beaucoup de visites notamment des cabinets médicaux etc. Le délai pour avoir une réponse de la Fédération Wallonie-Bruxelles est très long. Cela devait être début d'année puis septembre puis fin novembre. C'est toujours repoussé. En effet, la majorité a fait le choix politique d'acquérir le bâtiment avec ou sans le subside. Il faut réaliser que le bâtiment actuel n'est plus du tout adapté aux besoins de notre bibliothèque. Il y a régulièrement de l'eau qui fuit. De nombreux ouvrages ont été détruits. Si on veut donner de bonnes conditions de travail au personnel et miser sur l'éducation et le développement culturel, un déménagement s'impose. On donne bien



500.000,00 € pour refaire des voiries. On vient d'accepter une dépense de milliers d'euros pour refaire un parking. Le déménagement de la bibliothèque est également fondamental.

Monsieur Landrain partage l'analyse. Mais dans l'avis du Directeur financier, il fait indiqué que si on doit payer le bâtiment à 100%, on sera en dépassement de la balise et donc on sera bloqué pour tout. Il y a des risques beaucoup plus mesurés que celui-là. A mi mandature, il y avait un beau projet culturel et actuellement c'est toujours une friche. Monsieur Landrain indique que le PS va s'abstenir. Il n'est pas contre le projet d'un changement de local de la bibliothèque. Mais si on a pas le subsidé, cela va être très dur pour tous les Quiévrainois.

Monsieur Depont répond que l'exemple cité de la salle culturelle illustre bien le raisonnement. Pour avoir un subsidé, il faut un projet avec des plans et un cahier spécial des charges. On est arrivé à un projet d'un million d'euros. On a pas eu le subsidé et on a fait le choix de ne pas réaliser le projet. Dans le cas présent, c'est différent car le service fonctionne déjà et il faut réagir à une situation alarmante. Monsieur Depont ne voudrait que dans quelques années Monsieur Landrain vienne dire que la majorité n'a pas été assez prévoyante car il pleut dans la bibliothèque et que des livres sont détruits. D'ailleurs, il y a quelques temps, la majorité de Monsieur Landrain a acheté une bibliothèque sur fonds propres.

Monsieur Landrain rétorque que c'était un montant beaucoup moins élevé.

Monsieur Yetkin indique qu'il y a le droit de préemption pour les communes. De plus, il estime que si on a pas l'argent, on ne met pas en péril les finances de la commune. Il relève qu'on aurait pu acheter le grand bâtiment dans la rue de Valenciennes et y regrouper plusieurs services.

Monsieur Depont répond que c'est loin des écoles et que le bâtiment n'est pas adapté. Il aurait fallu effectuer de lourds travaux.

Monsieur Coulon relève que dans une offre, il est tout à fait possible de mettre des conditions. De plus, il indique qu'un tel bâtiment ne se vend pas si facilement à Quiévrain.

Le point est approuvé par 9 voix pour (majorité) et 5 abstentions (minorité).  
Délibération.

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles et notamment l'article 8 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative au nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières telles que vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2023 décidant de d'approuver l'introduction du dossier de demande de subsides pour l'achat du bâtiment, sis Rue Grande, 49-51 à 7390 Quiévrain, pour les travaux et l'aménagement d'une nouvelle bibliothèque. L'achat, les travaux et l'aménagement sont estimés à 738 000€ TVAC ;

Vu le courrier du 21 septembre 2023 de Madame la Ministre Bénédicte Linard nous octroyant une dérogation afin de nous permettre d'engager la procédure d'acquisition du bâtiment sis rue Grande n°49-51 à 7380 Quiévrain, sans attendre la notification de décision définitive d'intervention de la Communauté française et de préserver, le cas échéant, le droit aux subventions ;

Vu le courrier du Comité d'acquisition du 13 octobre 2023 qui fixe à cinq cent mille euros (500.000,00 €) la valeur vénale du bien décrit sis rue Grande n°49-51 à 7380 Quiévrain ;



Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2023 qui décide de faire une offre ferme, jusqu'au 13 novembre 2023, pour l'achat du bâtiment, sis Rue Grande, 49-51 à 7380 Quiévrain à l'agence immobilière Fridenbergs pour un montant de cinq cent mille euros (500.000,00 €) sous réserve de l'approbation de la présente offre par le Conseil communal qui se réunira en séance du 14 novembre 2023 et de l'approbation de la modification budgétaire 2023 n°1 par l'autorité de tutelle et qui décide d'approuver le document soumis par l'agence immobilière Fridenbergs (sous réserve de l'approbation du présent document par le Conseil communal qui se réunira en séance du 14 novembre 2023) ;

Considérant que la décision relative à la demande de subvention auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles était attendue courant du mois d'octobre ;

Considérant que la décision est, à présent, annoncée pour la fin du mois de novembre ;

Considérant que l'agence immobilière Fridenbergs gère la vente du bâtiment susmentionné et continue d'effectuer des visites avec des acheteurs potentiels tant qu'une offre n'a pas été déposée ;

Considérant que l'achat de ce bâtiment constitue une superbe opportunité pour la Commune de Quiévrain en vue d'y installer sa bibliothèque ;

Considérant que si une offre ferme n'est pas faite rapidement à l'agence immobilière Fridenbergs, le bâtiment risque d'être vendu à un tiers ;

Considérant que le Collège communal souhaite faire une offre ferme à l'agence immobilière Fridenbergs pour un montant de cinq cent mille euros (500.000,00 €) ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 767/71254 (n°de projet 20230030) au budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que la dépense est financée à 60% par la Commune de Quiévrain et pourrait être financée à 40% (voire 55%) par la Fédération Wallonie-Bruxelles via un subside ;

Considérant que si la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction des Implantations Culturelles et des Hôpitaux Académiques sis Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles n'octroie pas de subside à la Commune de Quiévrain, cette dernière prendra en charge la dépense à 100% ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2023**,

**Considérant l'avis Réserve "référéncé OG-33-2023" du Directeur financier remis en date du 27/10/2023 ;**

DÉCIDE par 9 voix pour et 5 abstentions :

Article 1er : De marquer son approbation, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2023 n°1 par l'autorité de tutelle, sur l'offre ferme approuvée par le Collège communal du 31 octobre 2023, pour l'achat du bâtiment, sis Rue Grande, 49-51 à 7380 Quiévrain à l'agence immobilière Fridenbergs pour un montant de cinq cent mille euros (500.000,00 €) ainsi que sur le document soumis par l'agence immobilière Fridenbergs qui fait partie intégrante de sa délibération.

Art. 2 : De notifier la présente décision à l'agence immobilière Fridenbergs.

Monsieur Landrain a une question d'actualité par rapport aux travaux de la Rue du Marais.



Madame la Bourgmestre indique qu'aucune date ne sera communiquée par rapport à la fin du chantier. Elle estime que lorsqu'on ne sait pas, on ne dit rien plutôt que d'avancer n'importe quoi. Elle explique que la société ne veut pas qu'on ouvre car il n'y a pas encore eu de réception et qu'elle est responsable du chantier.

Monsieur Landrain déplore le fait que les citoyens sont réduits à devoir téléphoner à un Conseiller de l'opposition pour avoir des réponses. Il déplore le fait que la majorité ne communique pas.

Madame la Bourgmestre indique que pourtant elle répond toujours au téléphone.

Monsieur Robillard souhaite faire une communication par rapport à la parcelle multiconfessionnelles. Il explique que le cimetière est repris comme tel au cadastre mais pas au plan de secteur. Dans ce dernier, il est repris comme zone agricole. C'est régularisable mais il faut un permis d'urbanisme. Il indique qu'avec les agents administratifs, ils vont rencontrer Monsieur Deflorenne du SPW. Ce dernier a indiqué que des modifications du décret sont en cours et que les parcelles multiconfessionnelles sont concernées. Il convient donc d'attendre afin de disposer de la nouvelle mouture du décret.

#### HUIS-CLOS ;

La séance est clôturée à 19h00.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

